

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDÈCHE MÉRIDIONALE

DEL.2024-CS-07

**DÉLIBÉRATION
DU COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE DU 27/02/2025**

NOM : 2.1

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept février, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle Halte Découverte à St Jean le Centenier, sous la présidence de M. SAUCLES Gérard.

La séance est ouverte à 17h en présence de :

Ardèche Sources et Volcans : BRUN Marc, CHAPUIS Pierre, VEYRENC Yves, GEIGUER Jacques.

CCBA : ARNAUD Jean-Luc, PONTHER Jean-Yves, SOUBEYRAND Jacky, TOURVIELHE Max, FAURE Cécile.

Montagne d'Ardèche : GENEST Jacques.

Pays des Vans en Cévennes : BASTIDE Bérengère, MANIFACIER Christian.

Beaume Drobie : CHABANE Francis, WALDSCHMIDT Pascal.

Berg et Coiron : FARGIER Marie, NAJI Driss, CROS Joël.

Gorges de l'Ardèche : AGERON Claude, MASSOT Guy,

Val de Ligne : BAULAND Brigitte, CHANIOL Bernard.

Nombre de Délégués :

En exercice : 39

Présents : 22 (dont 2 suppléants)

Procurations : 3

Votants : 25

Absents : 16

Date de convocation : le 21/02/2025

Procurations : GENEST Sandrine donne pouvoir à GENEST Jacques, PICHON Luc donne pouvoir à AGERON Claude, TAUPENAS Martine donne pouvoir à SAUCLES Gérard.

Absents : RIEU Dominique, CORTIAL Patrick, DUCHAMP Cécile, LACROTTE Robert, MAISONNEUVE Patrick, MEYER Jean-Yves, AUZAS Vincent, DEFFREIX Christophe, GILLY Michelle, CLEMENT Nicolas, ROSSI Joëlle, JACQUEMIN Bernard, PRADIER Sébastien, BRUYERE-ISONARD Thierry, ROBERT Lionnel, DELEUZE Johan.

Secrétaire de séance : GENEST Jacques

Objet : Précisions concernant les modalités de la concertation de la révision du SCoT

Par délibération DEL 2023-CS-17, le Syndicat a prescrit la révision du SCoT et a déterminé les modalités de la concertation préalable.

Il a ainsi défini les points suivants, concernant les modalités initiales de concertation du public :

Conformément au code de l'urbanisme, une concertation doit se dérouler pendant toute la durée nécessaire à l'aboutissement du projet de SCoT révisé. La présente délibération précise en conséquence les modalités de concertation qui seront mises en place, conformément à l'article L103-4 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de l'établissement du projet de SCoT, les modalités de concertation ont été définies de la façon suivante :

- Mise à jour du site internet afin de donner une information sur les éléments du dossier et sur l'avancée des études du projet de SCoT ;
- Le public pourra faire connaître ses observations et propositions en les consignant dans un registre ouvert à cet effet au siège du SYMPAM et au siège des EPCI membres du Syndicat (Communauté de communes de l'Ardèche des Sources et volcans ; Communauté de communes du Bassin d'Aubenas ; Communauté de communes de Beaume-Drobie ; Communauté de communes de Berg et Coiron ; Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ; Communauté de communes Montagne d'Ardèche ; Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes ; Communauté de communes du Val de Ligne) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Mise à disposition physique des documents afférents à la procédure de révision du SCoT, par une consultation au siège du SYMPAM ;
- Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure en les adressant directement par courrier à la nouvelle adresse postale du SYMPAM (Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, 70 Barry, 07170 Lavilledieu), ou par courriel à contacts@scot-ardechemeridionale.fr ;
- Des réunions publiques seront organisées pendant la concertation.

Cette première délibération est ainsi complétée sur le volet concertation :

- Réalisation de documents d'information à l'attention du public présentant une synthèse sous forme de « lettre info » à chaque étape de la révision du SCoT et relayée au sein des journaux des EPCI. Cette « lettre info » sera par ailleurs accessible en version dématérialisée sur le site internet de la collectivité et en version papier au sein du Siège du SYMPAM et des intercommunalités (Communauté de communes de l'Ardèche des Sources et volcans ; Communauté de communes du Bassin d'Aubenas ; Communauté de communes de Beaume-Drobie ; Communauté de communes de Berg et Coiron ; Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ; Communauté de communes Montagne d'Ardèche ; Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes ; Communauté de communes du Val de Ligne) aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Des réunions publiques seront organisées au moment du PAS en amont de l'enquête publique. Les comptes rendus seront disponibles sur le site internet.
- Des articles de presse seront publiés au sein des journaux locaux sur la révision du SCoT afin d'en tenir informé la population.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 143-16 et L. 143-17, et L143-29 à L143-31, R143-2 à R143-9 relatifs à la procédure de révision du SCoT ;

Vu les articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme s'agissant des modalités de concertation à mettre en oeuvre durant la procédure de révision du SCoT ;

Vu les articles R143-14 à R143-15 du code de l'urbanisme présentant les modalités d'affichage et de publicité de la délibération portant prescription de la révision du SCoT ;

Vu les statuts du SYMPAM ;

Vu le SCoT approuvé par le SYMPAM le 21 décembre 2022 ;

Vu les objectifs et modalités de la concertation définis dans la présente délibération ;
Considérant l'intérêt de disposer d'un SCoT révisé, à jour des dernières évolutions législatives et réglementaires ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les modalités de la concertation préalable relative à la mise en révision du SCoT, telles que définies dans la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à engager et réaliser toutes les études nécessaires, à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations de services au titre de la concertation de la révision du SCoT ;
- **DE MANDATER** le Président à l'effet d'exécuter la présente délibération
- **DE NOTIFIER** la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.143-17 du code de l'urbanisme (personnes publiques associées)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président,
SAUCLES Gérard



Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le



ID : 007-200001642-20250225-DEL2025CS07-DE